



Conseil économique et social

Distr. générale
17 avril 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarante-troisième session

Genève, 26-28 juin 2013

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Navigation de plaisance

Certificat international de conducteur de bateau de plaisance (Résolution n° 40, révision 2)

Directives sur l'application de la Résolution n° 40, révision 2

Communication de l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA)

I. Mandat

1. À sa trente-neuvième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a décidé d'élaborer des directives sur l'application de la résolution n° 40 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 40). À sa quarante et unième session, il a demandé au secrétariat de contacter l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA) au sujet de l'élaboration de directives sur l'application de la Résolution n° 40 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/82, par. 47). On trouvera ci-après la proposition communiquée par l'EBA, qui décrit en détail l'origine et l'objet de la Résolution n° 40.

2. L'abréviation ICC utilisée par l'EBA dans le texte ci-dessous signifie Certificat international de capacité, et fait référence au Certificat international de conducteur de bateau de plaisance défini dans la Résolution n° 40. Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider si cette abréviation non officielle, encore que couramment utilisée par les plaisanciers, devrait continuer d'être employée dans les directives et autres documents ou être remplacée par le titre officiel – ou une abréviation telle que ICOPC – du certificat tel qu'il figure dans la Résolution n° 40. À cet égard, il est rappelé que l'abréviation ICC figure déjà dans la version anglaise de l'annexe IV de la Résolution n° 40.

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette proposition, la modifier et/ou l'approuver à titre provisoire et décider de la transmettre pour adoption au Groupe de travail des transports par voie navigable.

II. Proposition de directives sur l'application de la Résolution n° 40, révisées

A. Qu'est-ce que l'ICC?

4. Un ICC fournit une attestation de capacité sous une forme reconnue internationalement qui peut être présentée par le détenteur si elle est exigée par les autorités de pays étrangers.

5. À l'origine, le certificat international de conducteur de bateau de plaisance, établi par le Groupe de travail des transports par voie navigable de la Commission économique pour l'Europe (CEE), était destiné à faciliter la navigation de plaisance sur le Rhin et le Danube.

6. Chaque pays traversé par ces fleuves exige des attestations de capacité différentes, ce qui est une source de difficultés pour les navigateurs qui souhaitent emprunter les divers secteurs du fleuve.

7. L'accord initial, la Résolution n° 14 de la CEE, a été remplacé par une version améliorée, la Résolution n° 40, qui régit désormais l'obtention du certificat international de conducteur de bateau de plaisance (couramment dénommé Certificat international de capacité – ICC) en précisant à qui l'ICC peut être délivré, le programme de formation exigé et la présentation du certificat.

8. L'utilisation de l'ICC s'est étendue au fil des années et le certificat couvre désormais les eaux côtières et d'autres voies navigables en plus des fleuves pour lesquels il avait été établi initialement.

B. L'ICC remplace-t-il un certificat national?

9. Un bateau doit se conformer à la réglementation de l'État du pavillon (pays d'immatriculation) où qu'il se trouve dans le monde. L'ICC ne remplace pas mais complète les conditions que les États du pavillon peuvent imposer.

C. Quels sont les avantages de l'ICC par rapport au certificat national?

10. Les autorités étrangères ne peuvent être supposées savoir ce que les certificats délivrés par chaque pays permettent aux conducteurs ou quel est le niveau de capacité de ces derniers.

11. L'ICC indique aux autorités d'un pays étranger que la capacité de conduire un bateau de plaisance a été évaluée conformément à la Résolution n° 40 et que le titulaire a établi la preuve qu'il possédait le niveau de capacité nécessaire pour le type de bateau et la zone de navigation mentionnés sur le certificat.

12. Dans les cas où une preuve de capacité est requise, les propriétaires de bateaux qui se rendent dans un autre pays européen constateront souvent que l'ICC est suffisant. Ce certificat devrait être accepté automatiquement dans les pays qui ont adopté la Résolution n° 40 mais sera accepté aussi dans de nombreux autres pays qui n'ont pas officiellement déclaré leurs intentions en acceptant la Résolution n° 40.

D. L'ICC autorise-t-il à affréter un bateau?

13. Non, l'ICC peut être utile aux personnes qui souhaitent louer un bateau, mais les affréteurs ne sont nullement tenus d'accepter ce certificat comme attestant la capacité des personnes qui souhaitent louer leurs bateaux.

E. La détention d'un ICC est-elle obligatoire?

14. Selon les pays, l'ICC peut être obligatoire ou pas nécessaire du tout. Dans un même pays, les exigences peuvent aussi différer selon qu'il s'agit des eaux côtières ou des voies navigables.

F. Peut-on utiliser l'ICC hors de l'Europe?

15. L'ICC n'est pas une attestation mondiale. Même en Europe, la validité de l'ICC est déterminée par le pays qui l'a délivré et par le pays où l'on se rend. Il appartient aux pays des autres régions du monde de décider s'ils acceptent l'ICC comme preuve de capacité.

G. Les autorités d'un pays de la CEE sont-elles autorisées à délivrer un ICC aux ressortissants d'un autre pays de la CEE?

16. Pour délivrer un ICC, les États doivent d'abord appliquer la Résolution n° 40. Ils peuvent ensuite désigner les autorités compétentes et les organismes agréés habilités à délivrer le certificat en leur nom. Les demandeurs doivent être détenteurs d'un certificat national délivré par un État qui applique la Résolution n° 40 ou avoir passé un examen auprès de cet État conformément aux conditions requises énoncées à l'annexe 1 de cette résolution. Toutefois, les États qui appliquent la Résolution peuvent ne délivrer le certificat qu'à leurs ressortissants ou aux personnes qui résident sur leur territoire ou encore aux ressortissants de tout pays nord-américain ou de tout pays qui n'est pas membre de la CEE. Les ressortissants d'un autre pays de la CEE ne peuvent se voir délivrer un ICC que s'ils sont en mesure de prouver qu'ils résident dans le pays délivrant le certificat. La Résolution n° 40 a été ainsi libellée pour encourager le plus grand nombre possible d'États membres de la CEE à l'adopter.

H. Pourquoi l'ICC est-il important?

17. Chacun s'accorde à reconnaître que les normes fixées dans la Résolution n° 40 assurent un niveau de capacité raisonnable et suffisant pour la navigation côtière de jour tout en garantissant la sécurité de la navigation et celle de l'équipage ainsi que la protection de l'environnement. Même les pays qui n'ont pas encore adopté la Résolution n° 40 acceptent sans difficulté et parfois exigent un ICC des conducteurs en transit pour établir la preuve de leur capacité.

18. Tous les États membres de la CEE sont donc encouragés à adopter la Résolution n° 40.

I. Tous les pays peuvent-ils appliquer la Résolution n° 40?

19. Oui. La Résolution n° 40 a une portée universelle et peut donc être appliquée par tous les États Membres des Nations Unies. Par exemple, l'Afrique du Sud a accepté la Résolution et commence à l'appliquer.

20. Pour appliquer la résolution n° 40, un État doit notifier au Secrétaire exécutif de la CEE qu'il accepte cette résolution, fournir des informations sur les autorités responsables de l'ICC, indiquer l'adresse à partir de laquelle la réglementation régissant la navigation de plaisance peut être téléchargée et préciser le modèle d'ICC qui est délivré.
